

québécoise de récupération et de recyclage, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 525-2013 du 29 mai 2013, monsieur Michel Montpetit a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 12-2014 du 15 janvier 2014, madame Josée Duplessis a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE M^e Karine Joizil, avocate associée, Belleau Lapointe, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Duplessis;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Julie Lemieux, directrice générale, Société d'aide au développement des collectivités (S.A.D.C.) de la M.R.C. de Maskinongé, en remplacement de madame Brigitte Portelance;

— madame Marjorie Michel, présidente et conseillère principale, MM Stratégies, en remplacement de monsieur Michel Montpetit;

QUE M^e Karine Joizil ainsi que mesdames Julie Lemieux et Marjorie Michel soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64812

Gouvernement du Québec

Décret 323-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir un immeuble ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis pour la réalisation du projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la ville de Montréal, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot 1 424 612 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réalisation du projet de reconstruction du poste

De Lorimier à 315-25 kV et de construction de lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64813

Gouvernement du Québec

Décret 325-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, obtenir l'autorisation de ce dernier pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000 prévoit notamment que la Société de développement de la Baie James et ses filiales peuvent emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ et peuvent contracter toute autre forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ces emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté, le 8 février 2016, la résolution numéro 567.01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 55 000 000 \$, dont 15 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels et 40 000 000 \$ pour la réfection de la route de la Baie-James, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie James à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 55 000 000 \$, dont 15 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels et 40 000 000 \$ pour la réfection de la route de la Baie-James, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE si la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 567.01 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James le 8 février 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 55 000 000 \$, dont 15 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels et 40 000 000 \$ pour la réfection de la route de la Baie-James;

QUE si la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64814